## 95-11 SWO

## - RECOMMANDATION -(%) DU TAC ET DISPOSITIONS SUR EXCÉDENTS ET DÉFICITS DE L'ESPADON NORD ATLANTIQUE

TITRE: Recommandation de L'ICCAT pour la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et dispositions sur les excédents et les déficits pour les nations qui pêchent l'espadon de l'Atlantique nord (Entrée en vigueur: 22 juin 1996)

*RECONNAISSANT* que l'ICCAT a adopté au cours de sa réunion de 1994 un total de prises admissibles pour l'espadon de l'Atlantique Nord, ainsi que des quotas provisoires pour les principaux pays qui pêchent cette espèce, pour 1995 et 1996 ;

*NOTANT* que l'ICCAT a adopté au cours de sa réunion de 1995 une Résolution demandant au SCRS d'élaborer au cours de sa réunion de 1996 d'autres options de rétablissement à long terme pour les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord ;

CONSCIENTE qu'un programme de rétablissement à long terme pourra exiger l'établissement d'allocations annuelles du total de prises admissibles (TAC) pour les nations qui pêchent l'espadon de l'Atlantique Nord, en vue de répondre aux objectifs de rétablissement ;

*RECONNAISSANT* que les nations qui pêchent l'espadon de l'Atlantique Nord ont établi certains niveaux d'effort de pêche historique dans le cadre de la pêche à l'espadon de l'Atlantique Nord ; et

DÉSIRANT faciliter une répartition régulière et équitable du total de prises admissibles pour les pays qui pêchent l'espadon de l'Atlantique Nord, dans le cadre de tout programme de rétablissement mis en place par l'ICCAT pour 1997 et au-delà ;

## LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Que, pour établir une allocation régulière et équitable de parts de quotas dans les pêcheries d'espadon de l'Atlantique Nord pour 1997 et au-delà, le schéma suivant d'allocation à long terme soit fixé et mis en place, à partir de 1997, et au-delà jusqu'à nouvel ordre, pour fixer des quotas annuels du total de prises admissibles d'espadon de l'Atlantique Nord :

Pays	Répartition (%) des prises d'espadon dans l'Atlantique Nord
Canada	
Espagne	
Etats-Unis	
Japon	6,25 %
Portugal	7,50 %
Autres (total)	6,00 %

- 2 Que, si les débarquements d'un pays dépassent son quota pour une année donnée, l'excédent soit déduit les années suivantes afin que le total des débarquements de chaque pays pour chaque période de trois ans, en commençant par la période 1997-1999, n'excède pas son quota total pour cette période de trois ans. De même, lorsque les débarquements d'un pays seront inférieurs à son quota, le déficit de ce pays pourra être ajouté au quota des années suivantes, mais de façon à ce que la totalité des débarquements de ce pays pour chaque période de trois ans, en commençant par la période 1997-1999, n'excède pas le quota total de ce pays au cours de la même période de trois ans. Pour le Japon, la période de trois ans pourra être étendue à cinq ans.
- 3 Et que les Parties contractantes assujetties à ce schéma d'allocation prennent les mesures nécessaires pour mettre en place cette Recommandation.